

a) à conclure et signer toute convention de placement qui pourrait être requise en vertu de ce régime d'emprunts et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à telle convention de placement;

b) à produire toute circulaire d'offre, tout supplément à telle circulaire ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de ce régime d'emprunts et à apporter, par la suite, toute modification jugée nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents;

c) à conclure et signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et toute autre entente relative à l'émission et la vente des billets, y compris tout supplément de modalités;

d) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets ou la valeur nominale des billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

e) à mettre fin à tout mandat, à remplacer un mandataire et à nommer d'autres mandataires;

f) à pourvoir au paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts; et

g) à conclure et signer toute autre convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

QUE les faits visés aux deuxième et septième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007, numéro 7-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1156-2009 du 4 novembre 2009, numéro 815-2010 du 29 septembre 2010 et numéro 523-2011 du 25 mai 2011, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57051

Gouvernement du Québec

Décret 61-2012, 1^{er} février 2012

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et le Conseil régional de La Réunion, signé à Québec, le 19 janvier 2011

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Conseil régional de La Réunion ont signé le Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais, le 23 février 2007, entériné par le décret numéro 848-2007 du 3 octobre 2007;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Conseil régional de La Réunion ont signé à Québec, le 19 janvier 2011, un nouveau Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais qui remplace le Protocole précédent;

ATTENDU QUE ce Protocole de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et le Conseil régional de La Réunion, signé à Québec, le 19 janvier 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57053

Gouvernement du Québec

Décret 62-2012, 1^{er} février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Méthé comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Pierre Méthé, directeur des communications et des projets spéciaux, Régie de l'énergie, soit nommé régisseur en surnombre de cette régie pour un mandat de deux ans à compter du 2 février 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Pierre Méthé comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Méthé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Méthé exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 février 2012 pour se terminer le 1^{er} février 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Méthé reçoit un traitement annuel de 113 739 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Méthé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.